



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation - Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Service de l'environnement
Rue des Chanoines 17
1700 Fribourg
sen@fr.ch

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation ATPrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz und Mediation ÖDSMB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprdm

—
Réf: LS/mp2023-PrD-61/2023-Trans-26/2023-Méd-8
Courriel: secretariatatprdm@fr.ch

Fribourg, le 20 mars 2023

Projet de règlement sur les polluants de l'environnement bâti (RPEB) – Consultation interne

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier du 22 février 2023 de Monsieur Jean-François Steiert, Conseiller d'Etat et Directeur de la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement, concernant l'objet cité en référence et le remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité par voie de circulation. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5 ; art. 6 al. 2 let. c de la loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative, LMéd ; RSF 181.1).

À toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données, de transparence et de médiation administrative. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

I. Sous l'angle de la protection des données

Remarques par articles

> Ad article 10

Alinéa 4 lettre d

La Commission estime que les informations pouvant être échangées entre les autorités cantonales devraient être précisées, notamment si des données personnelles au sens de l'article 3 alinéa 1 lettre a et/ou c LPrD sont concernées.

> **Ad article 12**

Alinéa 2 lettre b

La Commission vous saurait gré de préciser si les renseignements pouvant être exigés par les autorités d'exécution peuvent porter sur des données personnelles au sens de l'article 3 alinéa 1 lettre a et/ou c LPrD.

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

III. Sous l'angle de la médiation administrative

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Laurent Schneuwly
Président